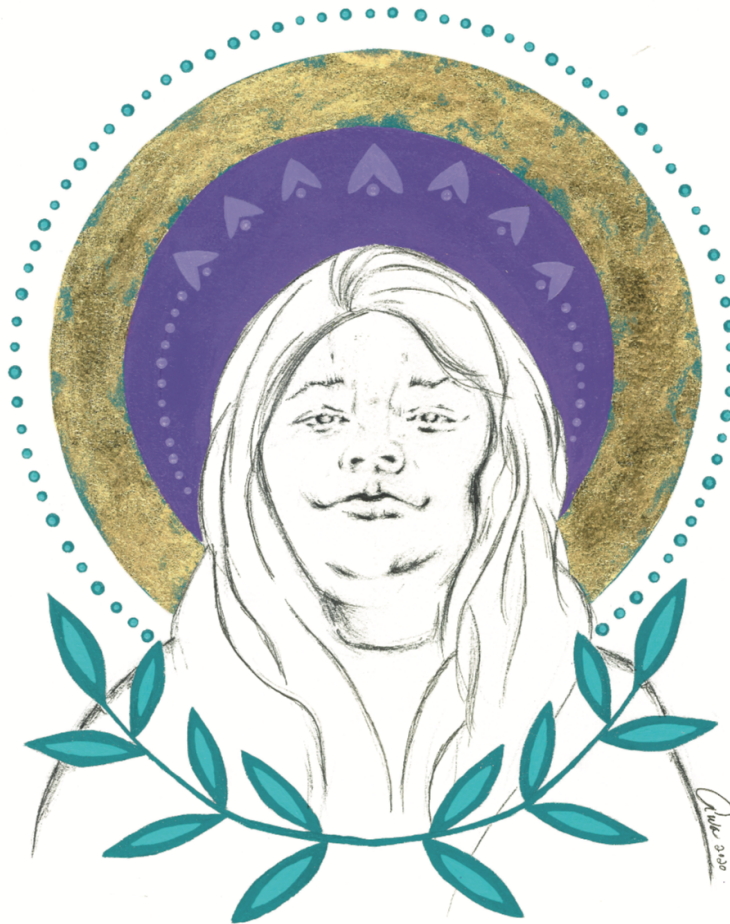

PRINCIPE DE JOYCE



Crédit illustration de la page couverture:

Eruoma Awashish

Atikamekw Nehirowisiw

Justice pour Joyce

2020

À la mémoire de Joyce Echaquan

1983-2020

Il est de notre responsabilité à tous de lutter
contre le racisme systémique dans notre société.

Offrons un monde plus juste et harmonieux à nos enfants.

Kaskina mamó!

Ni apitc 28 kakone pisimw 2020, nitiskwem, ninitcanicak okawiwaw ni ki maninamakwinan, nama mia ki otci totowakaniwiw kaskina ki wapatenano ka ki ispirik. Mictahi ki ariman tan ka ki ispiritc ka nipotc ninitcanicinan acitc nin otci Ni pasoweriten mictahi kice okimawok Kepek acitc Kanata kitci actatcik, kitci kekwariw Joyce otci. Otcitakotc kitci meckotciparik kaskina nehirowisiwok otci aka wiskat aci nte kitci iciwepasitc nehirowisiw napitc e mareritakositc.

« Le 28 septembre 2020, ma femme, la mère, de mes enfants nous a été arrachée dans des circonstances inhumaines dont nous avons tous été témoins. La mort de Joyce a été une terrible tragédie pour nos enfants et moi. Je souhaite que les gouvernements du Québec et du Canada adoptent le Principe de Joyce afin que ce terrible évènement ne soit pas survenu en vain, que sa voix sonne le début de réels changements pour tous les Autochtones afin que plus jamais personne ne soit victime de racisme systémique ».



Carol Dubé



ATIKAMEKW NEHIROWISIW

Principe de Joyce
Mémoire présenté par le Conseil des Atikamekw de Manawan
et
le Conseil de la Nation Atikamekw

Novembre 2020

Présenté au
GOUVERNEMENT DU CANADA
et au GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**Principe de Joyce
Novembre 2020**

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	4
MISE EN GARDE	5
INTRODUCTION	6
REMERCIEMENTS	8
ENNONCÉ DU PRINCIPE DE JOYCE	9
LE PRINCIPE DE JOYCE.....	9
PROPOSITION DE MISE EN APPLICATION DU PRINCIPE DE JOYCE	9
CONCLUSION	14

Mise en garde

Le contenu et les termes du présent document ne doivent en aucune façon être interprétés de manière à porter atteinte au titre ancestral et aux droits ancestraux d'Atikamekw Nehirowisiw ou de porter atteinte ou préjudice aux négociations présentement en cours ou à venir entre Atikamekw Nehirowisiw et la Couronne. Par conséquent, ce mémoire sur le Principe de Joyce ne limite en aucun cas les droits et recours reconnus par les gouvernements et les tribunaux à Atikamekw Nehirowisiw.

Par ailleurs, ce document ne peut être considéré comme le seul et unique moyen pour Atikamekw Nehirowisiw d'exprimer son opinion et de faire valoir ses droits et ses intérêts. En effet, une analyse exhaustive de tous les programmes et systèmes de santé et de services sociaux du Canada n'a pu être réalisée en raison du court délai pour déposer la présente proposition. Ce mémoire est déposé dans le but d'être adopté par les gouvernements afin d'établir des relations exemptes de racisme systémique entre les Autochtones et les systèmes de santé et de services sociaux au Québec et au Canada.

Introduction

Mise en contexte

Le décès de Joyce Echaquan survenu dans des circonstances abjectes le 28 septembre 2020 au centre hospitalier de Joliette dans Lanaudière au Québec près de la communauté Atikamekw de Manawan constitue l'étincelle des démarches ayant mené à la présentation de ce mémoire.

Par ailleurs, le fait que les événements soient survenus dans un centre hospitalier ayant été formellement visé par le rapport final de la commission Viens déposé le 29 septembre 2019, *Commission d'enquête portant sur les relations entre les Autochtones et certains services publics*, rend la situation d'autant plus intolérable.

En effet, le centre hospitalier de Joliette faisait partie de l'enquête qui énonçait dans son rapport final qu' : « il semble impossible de nier la discrimination systémique dont sont victimes les membres des Premières Nations et les Inuits dans leurs relations avec les services publics ayant fait l'objet de l'enquête. »

Suite au décès de Joyce Echaquan, il apparaît plus que jamais évident que l'heure d'entamer des réflexions est passée. Les conclusions sont claires, il est temps d'une prise de position ferme des gouvernements contre le racisme systémique envers les Autochtones au sein des systèmes de santé et de services sociaux. Le Principe de Joyce marque le pas vers cette transition sans équivoque.

Qu'est-ce que le Principe de Joyce

Ce principe est une déclaration, un appel à l'action et à l'engagement lancé auprès des gouvernements afin que cesse une situation intolérable et inacceptable.

En soi, le Principe de Joyce s'inspire de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), Article 24, qui se lit comme suit :

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les Autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
2. Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Pourquoi le Principe de Joyce

L'adoption du Principe de Joyce permettra de faire valoir les droits des Autochtones au Québec et au Canada en matière de santé et de services sociaux. Le présent mémoire constitue donc un rappel et une demande d'engagement formel pour les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que pour leurs institutions envers le respect du droit autochtone et des droits des Autochtones en matière de santé et de services sociaux, droits reconnus internationalement.

Attentes

La tragédie de la mort de Joyce Echaquan ne tolère pas l'inertie. C'est en travaillant ensemble et rapidement que nous arriverons à établir un équilibre respectueux des droits de tous et pour tous.

Le Conseil des Atikamekw de Manawan (CDAM) ainsi que le Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) demandent que le Principe de Joyce proposé dans le présent mémoire soit adopté et mis en oeuvre par l'Assemblée nationale du Québec et par la Chambre des communes du Canada sans délai. De surcroît, il est attendu que les dispositions proposées pour son application soient prises en considération et mises en place incessamment. Il est attendu que tout soit mis en oeuvre afin d'en faire une priorité et que le travail se fasse en étroite collaboration avec les autorités autochtones concernées. Et ce, afin que plus jamais des drames, tels que celui de la mort de Joyce Echaquan, ne surviennent.

Approche

Soucieux de faire de l'élaboration du Principe de Joyce un processus inclusif, le CDAM en collaboration avec le CNA a mené une consultation publique de deux semaines soit du 14 au 28 octobre 2020, afin d'obtenir des contributions, suggestions et commentaires du public ainsi que des acteurs et des décideurs du domaine de la santé et des services sociaux. Les recommandations reçues ont été prises en compte dans le présent mémoire.

Les mémoires déposés dans le cadre de notre consultation publique offrent encore plus de détails quant aux possibilités de l'application du Principe de Joyce au sein de différentes organisations. Ces mémoires ainsi que toutes les recommandations des différents acteurs du domaine de la santé et des services sociaux qui ont contribué pourront être mis à disposition de tout organisme impliqué dans l'élaboration et la mise en place de mesures pour l'application du Principe de Joyce.

Le CDAM et le CNA déposent le Principe de Joyce aux gouvernements du Québec et du Canada. Au-delà de ce dépôt, nous entendons continuer à rassembler les appuis des usagers, ainsi que de tous les acteurs et les décideurs du domaine de la santé et des services sociaux afin de s'assurer de changements pérennes et en profondeur.

Remerciements

Nous tenons à remercier tous les participants à la consultation publique, vous avez été nombreux et sachez que vos contributions furent appréciées et toutes considérées dans l'élaboration du présent document.

Encore une fois merci. Il faut maintenant continuer de travailler ensemble pour rallier les appuis afin que le Principe de Joyce soit adopté par les différents paliers de gouvernement.

Énoncé du principe de Joyce

Le Principe de Joyce

Le Principe de Joyce vise à garantir à tous les Autochtones un droit d'accès équitable, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé, ainsi que le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle.

Le Principe de Joyce requiert obligatoirement la reconnaissance et le respect des savoirs et connaissances traditionnelles et vivantes des autochtones en matière de santé.

Proposition de mise en application

1. Relation entre Autochtones et le gouvernement du Canada en matière de santé et services sociaux

Le gouvernement du Canada doit reconnaître le droit à l'autonomie et à l'autodétermination des peuples autochtones en matière de santé et services sociaux.

Le gouvernement du Canada doit reconnaître le racisme systémique auquel sont confrontés les Autochtones, notamment en lien avec un droit d'accès équitable, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé, ainsi que le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. Pour y arriver, la reconnaissance ainsi que le respect des savoirs et connaissances traditionnelles et vivantes des autochtones en matière de santé sont une condition *sine qua non*.

Le gouvernement du Canada, en collaboration avec les autorités autochtones concernées, doit mettre en place un plan d'action concernant le « Principe de Joyce ».

De façon non limitative, les mesures suivantes devraient être adoptées :

- I. Le gouvernement du Canada doit prendre toutes mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre du Principe de Joyce;

- II. Le gouvernement du Canada doit réviser les programmes de financement liés aux prestations de services en collaboration avec les autorités autochtones concernées ;
- III. Le gouvernement du Canada doit harmoniser son programme de remboursement et de couverture avec les provinces afin de permettre un accès optimal et équitable aux soins, aux traitements et à la médication pour tous les Autochtones;
- IV. Le gouvernement du Canada doit faciliter l'accès aux soins sécuritaires pour les membres des communautés autochtones de façon équitable, en tenant compte du lien de confiance qui doit exister avec l'établissement de santé choisi;
- V. Le gouvernement du Canada doit lier les ressources allouées aux besoins réels des Autochtones;
- VI. Le gouvernement du Canada doit tout faire pour faciliter des mesures qui permettent la mobilité des ressources entre les communautés ainsi qu'avec les services de santé et de services sociaux hors communauté;
- VII. Le gouvernement du Canada doit mettre en oeuvre le Principe de Joyce indifféremment des conflits juridictionnels entre le Québec et le Canada.

2. Relation entre Autochtones et le gouvernement du Québec en matière de santé et services sociaux

Le gouvernement du Québec doit reconnaître le droit à l'autonomie et à l'autodétermination des peuples autochtones en matière de santé et services sociaux.

Le gouvernement du Québec doit reconnaître le racisme systémique auquel sont confrontés les Autochtones, notamment en lien avec un droit d'accès équitable, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé, ainsi que le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. Pour y arriver, la reconnaissance et le respect des savoirs et connaissances traditionnelles et vivantes des autochtones en matière de santé sont une condition *sine qua non*.

Le gouvernement du Québec, en collaboration avec les autorités autochtones concernées, doit mettre en place un plan d'action concernant le « Principe de Joyce ».

De façon non limitative, les mesures suivantes devraient être adoptées :

- I. Le gouvernement du Québec doit prendre toutes mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre du Principe de Joyce;

- II. Le gouvernement du Québec doit établir un bureau d'Ombudsman à la santé des Autochtones. Les pouvoirs et les moyens d'action de cet Ombudsman doivent être convenus avec les autorités autochtones concernées;
- III. Le Gouvernement du Québec doit travailler avec les autorités autochtones concernées dans toute action découlant du Principe de Joyce;
- IV. Le Gouvernement du Québec doit nommer, après consultation avec les autorités autochtones concernées, un membre autochtone sur toutes les instances décisionnelles touchées par le Principe de Joyce;
- V. Le gouvernement du Québec doit mettre en place des mesures qui facilitent la mobilité des ressources humaines qui dispensent des services en santé et services sociaux aux Autochtones;
- VI. Le gouvernement du Québec doit mettre en œuvre le Principe de Joyce indifféremment des conflits juridictionnels entre le Québec et le Canada.

3. Relation entre Autochtones et le grand public en matière de santé et services sociaux

Afin de réduire la stigmatisation et les préjugés à l'endroit des Autochtones en ce qui a trait à la santé, les acteurs de la société civile ainsi que les différents paliers de gouvernement doivent s'engager activement à lutter contre le racisme envers les Autochtones. L'importance de la sensibilisation et de l'éducation des allochtones sur les réalités des Autochtones doit être reconnue.

Les autorités autochtones concernées doivent recevoir les moyens nécessaires afin de lutter contre le racisme systémique et l'ignorance concernant les réalités autochtones.

De façon non limitative, les mesures suivantes devraient être adoptées :

- I. Le gouvernement du Québec doit supporter financièrement les autorités autochtones concernées afin de mettre en place des campagnes de sensibilisation et d'éducation populaire sur les réalités autochtones;
- II. Le gouvernement du Canada doit supporter financièrement les autorités autochtones concernées afin de mettre en place des campagnes de sensibilisation et d'éducation populaire sur les réalités autochtones;
- III. Les acteurs de la société civile doivent prévenir, dénoncer et condamner toute manifestation de racisme envers les Autochtones.

4. Relation entre Autochtones et les établissements d'enseignement dans les domaines de la santé et des services sociaux

Tout programme dispensé par un établissement d'enseignement visant à former des travailleurs du domaine de la santé et des services sociaux doit inclure une composante relative au « Principe de Joyce ».

Tout programme visant à former les travailleurs du domaine de la santé et des services sociaux doit prévoir des mesures pour intégrer les étudiants autochtones et assurer leur réussite.

De façon non limitative, les mesures suivantes devraient être adoptées :

- I. Les établissements d'enseignement liés aux domaines de la santé et des services sociaux doivent dispenser des formations obligatoires relatives au Principe de Joyce à tous ses étudiants. Ces formations doivent être élaborées par, ou à tout le moins en collaboration avec, les acteurs autochtones de la santé et des services sociaux;
- II. Les établissements d'enseignement liés aux domaines de la santé et des services sociaux doivent faciliter le plus possible aux Autochtones l'accès aux programmes de formation, incluant la mise en place de nouveaux programmes spécifiques ainsi que de mesures financières et sociales;
- III. Les établissements d'enseignement liés aux domaines de la santé et des services sociaux doivent décoloniser les contenus de cours et des modalités d'enseignement sur l'ensemble de son curriculum incluant la formation continue;
- IV. Les établissements d'enseignement liés aux domaines de la santé et des services sociaux doivent faciliter la reconnaissance des savoirs et le partage des connaissances des Autochtones.

5. Relation entre Autochtones et les ordres professionnels du domaine de la santé et des services sociaux

Tous les ordres professionnels dont les membres œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux doivent intégrer l'engagement à respecter le « Principe de Joyce » à tous leurs mécanismes de protection du public. Tous les ordres professionnels dont les membres œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux doivent inclure dans leurs exigences de formation continue une composante relative au « Principe de Joyce ».

De façon non limitative, les mesures suivantes devraient être adoptées :

- I. Le gouvernement du Québec doit modifier le Code des professions de façon à implanter des formations récurrentes et obligatoires relatives au Principe de Joyce au sein de tous les ordres professionnels de santé et des services sociaux du Québec. Ces formations doivent être élaborées par, ou à tout le moins, en collaboration avec les acteurs autochtones de la santé et des services sociaux;
- II. Les ordres professionnels liés aux domaines de la santé et des services sociaux doivent, en collaboration avec les autorités autochtones concernées, désigner une personne autochtone pour siéger sur leur conseil d'administration.

6. Relation entre Autochtones et les organisations de santé et de services sociaux

Toutes les organisations de santé et de services sociaux doivent mettre en place une politique par laquelle est reconnu et appliqué le « Principe de Joyce ».

Toutes les organisations de santé et de services sociaux qui desservent régulièrement une clientèle autochtone doivent conclure avec les autorités autochtones concernées une entente relative à la mise en œuvre de toute politique en lien avec le « Principe de Joyce ».

Les organisations doivent afficher visiblement leur engagement au « Principe de Joyce ». Chaque année, le gouvernement du Québec doit présenter publiquement l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce plan d'action et déterminer avec les autorités autochtones concernées les ajustements à apporter.

De façon non limitative, les mesures suivantes devraient être adoptées :

- I. Les organisations de santé et des services sociaux doivent s'engager à la formation continue relative au Principe de Joyce. Ces formations doivent être élaborées par, ou à tout le moins en collaboration avec, les acteurs autochtones de la santé et des services sociaux;
- II. Les organisations de santé et des services sociaux doivent mettre en place toutes les mesures nécessaires à la sécurisation culturelle des Autochtones;
- III. Les organisations de santé et des services sociaux doivent faciliter l'accès à un Ombudsman spécifique à la clientèle autochtone;
- IV. Les organisations de santé et des services sociaux doivent prévenir, dénoncer et condamner toute manifestation de racisme envers les Autochtones.

Conclusion

Le Principe de Joyce

Tel que précisé d'entrée de jeu, le Principe de Joyce vise à garantir à tous les Autochtones un droit d'accès équitable, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé, ainsi que le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. Le Principe de Joyce requiert obligatoirement la reconnaissance et le respect des savoirs et connaissances traditionnelles et vivantes des autochtones en matière de santé.

Nous souhaitons ardemment que les propositions énoncées dans le présent document, bien que non exhaustives, compte tenu des délais, puissent être pleinement et réellement prises en compte par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. La nécessité d'une prise d'actions concrète pour un accès équitable à des systèmes de santé et de services sociaux exempts de discrimination pour les autochtones est indéniable.

En terminant, nous tenons à rappeler l'urgence d'adopter le Principe de Joyce, afin de démontrer l'engagement des gouvernements à établir des relations justes et équitables avec les Autochtones.

Le statu quo n'est pas une option pour la Nation Atikamekw.



Paul-Émile Ottawa, Chef du Conseil des Atikamekw de Manawan



Constant Awashish, Grand Chef de la Nation Atikamekw

